

GROOM.Eventements

BP 20053

56892 SAINT-AVE

tel : 02.97.53.30.00 . Email :groom-e@orange.fr

BRADERIE

DOSSIER D'INSCRIPTION



MONTLUCON (03)

DIMANCHE 7 JUN 2020

NOM ou Raison social :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Mail :

N° Immatriculation du véhicule

Produits Exposés.....

Vos observations d'emplacement :

Joindre impérativement au bulletin d'inscription :

1- Votre règlement total par chèque à l'ordre de **MONTLUCON COEUR DE VILLE**

2- Les photocopies des justificatifs demandées :

- Le chèque du montant global de la location
- Photocopie pièce d'identité recto/verso
- Extrait kbis de moins de 3 mois
- Copie assurance Responsabilité civile pro

Prestations	Prix Unitaire TTC	Métrage	Total TTC
Frais de dossier	20,00 €		20,00 €
Prix/mètre	15,00 €	X ... Mètres	+€
		TOTAL TTC	= €

L'inscription sera prise en compte à réception de votre règlement et du dossier dûment complété envoyé avant le 30 avril.

Tout renseignement inexact ou le non-respect du règlement ci-joint et des conditions particulières entraînent la résiliation du contrat sans remboursement ni indemnisation possible.

Certifie avoir pris connaissance du règlement général et accepte sans restriction les conditions particulières contenues dans le formulaire d'inscription.

Cachet de l'exposant

A..... le /...../ 2020

Signature

Porter la mention « LU et APPROUVE »

RÈGLEMENT DE LA BRADERIE

7 JUIN 2020

ART.1 - Montluçon coeur de ville organise sa grande braderie le dimanche 07 juin 2020 de 8 heures à 19 heures sans interruption.

Les horaires à respecter sont les suivants:

- Installation des commerçants non sédentaires de 5 heures à 7 heures.
- Après 7 heures **aucun véhicule ne sera accepté sur le périmètre de la braderie et pendant toute la durée de la manifestation.**
- Entre 7 heures et 8 heures visite sécurité; les services de sécurité passeront dans les rues afin vérifier qu'aucun exposant ne dépasse les limites de son stand et que les angles de rues sont libres pour ne pas gêner leur giration.
- 08 heures ouverture de la braderie au public.
- 19 heures fin de la braderie
- 20 heures l'emplacement doit être libéré.

Art.2 - Les démarches administratives incombent à l'organisateur qui établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements, en tenant compte, le plus largement possible, des désirs exprimés par les bradeurs. **Il est toutefois formellement convenu que la participation à une braderie antérieure ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.**

ART.3 - Sous réserve de modifications ultérieures imposées par des contraintes d'organisation, la braderie se déroulera boulevard de Courtais (à partir de la place Jean Jaurès), rue Faubourg Saint-Pierre, pont Saint-Pierre et avenue de la République (jusqu'à la place Jean Dormoy). Les trottoirs de ces voies sont exclusivement réservés aux bradeurs dûment admis par l'organisateur.

ART.4 - L'occupation du domaine public étant consentie à Montluçon coeur de ville par arrêté municipal, seuls les exposants qui s'acquittent de la redevance fixée par l'organisateur peuvent obtenir une place sur le secteur de la manifestation. **Sous réserve de se conformer à cette obligation, les commerçants riverains, quelles que soient leurs activités, se verront attribuer en priorité l'emplacement situé devant leur établissement. Toutefois, montluçon coeur de ville pourra disposer de cette surface, si l'intéressé n'a pas effectué sa réservation avant le 30 avril 2020, délai en vigueur, le cachet de la poste faisant foi.** Dans cette éventualité, le bénéficiaire ne sera pas autorisé à vendre des produits similaires à ceux distribués par le magasin devant lequel il est installé. En outre, ce bradeur devra impérativement laisser un passage suffisant pour permettre à la clientèle d'accéder librement de la chaussée à la boutique.

ART.5 - Afin d'éviter tout empiètement sur les stands voisins, les bradeurs ne pourront stationner leur véhicule derrière leur emplacement que si le métrage réservé est supérieur à la longueur du véhicule et à la condition expresse que l'implantation des mobiliers urbains (jardinières, bancs publics, poteaux de signalisation, abribus...) et la profondeur de trottoir le permettent. Il est également à noter qu'aucune alimentation électrique n'est fournie aux bradeurs.

ART.6 - Les bradeurs sont tenus de connaître et de respecter les mesures imposées par arrêté municipal, notamment pour ce qui concerne la circulation et le stationnement de leurs véhicules. Il leur est interdit de planter des piquets sur les trottoirs ou le bitume. **Les bradeurs devront laisser les emplacements mis à leur disposition, libres de tout emballage, déchet... et dans l'état où ils les auront trouvés, avant 20 heures dernier délai.**

ART.7 - Les emplacements sont octroyés avant l'ouverture de la braderie et aucune admission ne sera acceptée au cours de la manifestation.
Sur leur demande formulée avant le 15 avril 2020, le cachet de la poste faisant foi, les commerçants sédentaires de l'agglomération montluçonnaise, dont les locaux sont situés en dehors du périmètre de la braderie, pourront bénéficier en priorité d'emplacements déterminés.

ART.8 - **Aucun dossier d'inscription ne pourra être traité après le 30 avril 2020, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai et dans la limite des places restées disponibles, les emplacements ne seront affectés que le jour de la manifestation entre 6 heures et 8 heures.**

ART.9 - Le montant global de la location ainsi que les pièces justificatives (copie recto verso de la carte d'identité, extrait KBISD de moins de 3 mois ou certificat d'inscription au répertoire SIRENE (auto entrepreneur), copie recto verso carte professionnelle en cours de validité, copie assurance responsabilité civile) doivent être joints au bulletin d'admission.

A défaut, la demande d'inscription est réputée nulle et non avenue.

ART.10 - Le bradeur s'engage définitivement et irrévocablement à la date d'envoi de son bulletin d'admission, le cachet de la poste faisant foi, à la condition expresse de se conformer strictement aux obligations fixées à l'article 9. En cas de désistement, pour quelque motif que ce soit, le bradeur est redevable de l'intégralité de la facture de location.

ART.11 - Sauf avis contraire de l'organisateur notifié dans les quinze jours suivant l'envoi du dossier d'inscription dans

les formes fixées à l'article 9, le cachet de la poste faisant foi, le bradeur est considéré accepté sur la manifestation.

ART.12 - Dès le dimanche 7 juin 2020 à 08h30, l'organisateur pourra disposer d'office et sans préavis de tout emplacement dont les bradeurs n'auraient pas pris possession. Dans ce cas, les redevances versées ou dues resteront acquises à titre d'indemnité, même si l'emplacement en question est reloué par la suite. Toute occupation d'un emplacement vacant, quel qu'en soit le motif, est strictement interdite avant d'avoir obtenu au préalable une autorisation des organisateurs en bonne et due forme.

ART.13 - La réclame par sonorisation individuelle pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les prospectus, brochures, imprimés ne pourront être distribués par les bradeurs que sur leur emplacement. En dehors de cette surface, toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est strictement défendue.

ART.14 - Le bradeur ne peut présenter sur son emplacement que les produits ou services rémunérés sur sa demande d'admission. IL lui est interdit de coder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué. Le bradeur s'engage en outre à se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité et d'hygiène imposées par les Pouvoirs Publics. La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans; il est rappelé à toutes fins utiles, que le bradeur contrevenant aux règles générales posées notamment par le Code de la Santé Publique et le code Pénal encourt seul toutes les sanctions prononcées en cas d'infraction à la législation en vigueur.

ART.15 - Il appartient au bradeur de s'assurer de la conformité de son emplacement, notamment au niveau du métrage. Les éventuelles réclamations doivent être signifiées à l'organisateur le jour de la braderie avant 12 heures, en s'adressant au secrétariat de la manifestation. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être retenue.

ART.16 - L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant tout préjudice qui pourrait être subi par les bradeurs pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la braderie, sinistre quelconque, etc.

ART.17 -Le bradeur est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. l'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard. Le bradeur et ses assureurs renoncent expressément à tous recours contre l'organisateur.

ART.18 - Tout stationnement de véhicules, dans le périmètre de la braderie, est strictement interdit le dimanche 07 juin 2020 de 05 heures à 24 heures. Les automobiles en infraction seront enlevées aux frais de leurs propriétaires par les services compétents.

ART.19 - Les bradeurs, en signant leur demande, acceptent les prescriptions du règlement général de la braderie et toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de les signifier aux intéressés même verbalement.

ART.20 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion du bradeur contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Une indemnité est alors due par le bradeur à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant au bradeur.

ART.21 - L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous cas non prévus au présent règlement. Ses décisions seront immédiatement exécutoires et sans appel.

ART.22 - En cas de contestation, le Tribunal de Montluçon est seul compétent, le texte en, langue française du présent règlement faisant foi.